

Document N° 12

1953 — 1954

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Session ordinaire 1954

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission du Règlement de l'Assemblée Commune
des Pétitions et des Immunités

sur

la modification et la révision du
Règlement de l'Assemblée Commune

par

M. Gerhard KREYSSIG

R a p p o r t e u r

La Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités, s'est réunie le 12 décembre 1953, le 8 mars 1954 et le 9 avril 1954, sous la présidence de M. CARCASSONNE, pour examiner un certain nombre de questions relatives à la modification et à la révision du Règlement de l'Assemblée Commune.

Etaient présents à la réunion du 12 décembre 1953:

*M. CARCASSONNE, Président,
M. von MERKATZ, Vice-Président,
MM. KREYSSIG, DE SAIVRE et Paul STRUYE*

Etaient présents à la réunion du 8 mars 1954:

*M. CARCASSONNE, Président,
M. von MERKATZ, Vice-Président,
MM. KREYSSIG, Paul STRUYE et ZAGARI.*

Etaient présents à la réunion du 9 avril 1954:

*M. CARCASSONNE, Président,
M. von MERKATZ, Vice-Président,
MM. AZARA, PERSICO, DE SAIVRE.
MM. KREYSSIG et Paul STRUYE, Rapporteurs,*

M. Paul STRUYE a été désigné pour faire rapport sur la question de l'admission des Membres du Conseil spécial de Ministres aux réunions des Commissions de l'Assemblée Commune. Ce rapport fait l'objet d'un document séparé. (Doc. n° 11 - 1953 - 1954.)

M. KREYSSIG a été désigné pour faire rapport sur toutes les autres questions à l'ordre du jour. Le texte de ce rapport ainsi que les annexes constituent le présent document.

S O M M A I R E

Rapport sur la modification et la révision du Règlement de l'Assemblée Commune	7
--	---

ANNEXES

I — Texte de la lettre adressée par M. Kreyssig à M. P.-H. Spaak, Président de l'Assemblée Commune	17
II — Proposition de résolution relative à l'opportunité de prévoir une session constitutive de l'Assemblée Commune au début de l'exercice financier	19
III — Proposition de résolution relative à la modification et à la révision du Règlement de l'Assemblée Commune	21



RAPPORT

fait par M. Gerhard KREYSSIG

sur

la modification et la révision du Règlement de l'Assemblée Commune

Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs

I

Le point de départ des délibérations de votre Commission était une lettre adressée par votre Rapporteur le 17 novembre 1953 (*Annexe I*) à Monsieur le Président de l'Assemblée Commune pour attirer son attention sur le fait que l'interprétation de l'article 21 du Traité et de l'article 4 du Règlement de l'Assemblée pouvait donner lieu à des difficultés.

II

Au cours de la réunion qui eut lieu à Bruxelles le 21 novembre 1953, le Bureau de l'Assemblée Commune saisi du contenu de cette lettre a chargé votre Commission d'examiner les points suivants et de soumettre son avis à l'Assemblée Commune:

1. Point de départ et durée du mandat des Représentants, y compris vérification des pouvoirs;

Composition des Commissions et du Bureau.

2. Effets que peut avoir sur le mandat supranational le renouvellement du mandat parlementaire national.

3. Procédure de remplacement et de mutation des membres de Commission durant les intersessions.

4. Procédure de vérification des pouvoirs.

5. Problème de la compatibilité des fonctions gouvernementales nationales avec celles de membre de l'Assemblée Commune.

Votre Commission a soumis à une délibération approfondie les questions que lui avait transmises le Bureau; elle vous propose d'apporter au Règlement les modifications ou additions énumérées et commentées ci-après. Ce faisant, votre Commission a tenu compte de la nécessité de mettre le Règlement en parfaite concordance avec les dispositions du Traité, tout en procédant à de souhaitables amendements de forme et en éliminant, dans les quatre langues, les divergences de traduction.

Votre Commission a été consciente du fait que l'opportunité de modifier ou de compléter le Règlement se justifiait par diverses raisons, dont la moindre n'est certes pas que le Règlement de l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pourrait être invoqué comme précédent par d'autres Institutions supranationales éventuelles.

Pour la facilité du travail, la Commission vous soumet ses propositions en suivant l'ordre des articles du Règlement.

III

ARTICLE PREMIER

Votre Commission estime qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1, de manière à permettre à l'Assemblée de se réunir le deuxième mardi de mai, en vertu de l'article 22 du Traité, *sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à cette fin*.

Le paragraphe 2 ne subit qu'une modification de pure forme. Votre Commission propose toutefois l'addition d'un paragraphe 3 prescrivant que les demandes de réunion doivent être adressées au Président qui convoque l'Assemblée.

L'article premier se lirait donc comme suit:

1. *L'Assemblée se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai pour sa session ordinaire, qui ne peut se prolonger au delà du 30 juin suivant, date de la fin de l'exercice financier en cours.*
2. *L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur demande signée par la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité. L'Assemblée est également convoquée à la demande du Conseil, pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.*
3. *Les demandes de réunion sont adressées au Président qui convoque l'Assemblée.*

Votre Commission est d'avis, eu égard à la validité des mandats et à la vérification des pouvoirs, que l'Assemblée Commune, dont l'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante, devrait tenir une *session constitutive* chaque année à une date aussi rapprochée que possible du 1^{er} juillet. C'est le seul moyen de permettre à l'Assemblée de procéder à la vérification des pouvoirs conformément à l'article 3 du Règlement, d'élire le Président et le Bureau de l'Assemblée, et de constituer les Commissions pour la période de session. La validité des mandats des Représentants ne pouvant être reconnue que par l'Assemblée, une autre procédure aurait pour effet de laisser inopportunément subsister une situation dans laquelle les Représentants de l'As-

semblée doivent exercer, pendant six ou même neuf mois, un mandat dont la validité n'a pas été reconnue conformément aux dispositions du Traité.

Toutefois, votre Commission a estimé ne pas devoir consacrer dans une disposition réglementaire la nécessité de réunir l'Assemblée Commune en session constitutive à une date aussi proche que possible du début de l'exercice; elle a cru mieux faire en soumettant à l'Assemblée Commune une proposition de résolution. (*Voir Annexe II*)

Votre Commission tient à souligner que cette session constitutive, comportant la vérification des pouvoirs des Représentants, l'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée, la constitution des Commissions ainsi que l'élection de leur Bureau, l'approbation du compte de l'exercice financier précédent, est de nature à renforcer le prestige du Parlement supranational.

ARTICLE 2

Cet article ne subit qu'un amendement de pure forme destiné à le mettre en concordance avec l'article premier.

ARTICLE 3

L'article 3, paragraphe 1, est également modifié dans la forme. Votre Commission propose toutefois de faire de l'actuel paragraphe 3 un paragraphe 4 nouveau, et d'insérer un paragraphe 3 nouveau permettant la vérification des pouvoirs sans de longues pertes de temps, au cas où la vérification des pouvoirs ne peut avoir lieu pendant la première session.

L'article 3 serait conçu comme suit:

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. *Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, une Commission composée de neuf Représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des Représentants et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.*

2. *La Commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations du Traité.*

3. *Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu au début d'une session autre que celle visée au paragraphe 1, l'Assemblée peut statuer sur proposition de son Bureau, sans rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs.*

En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la Commission de Vérification des Pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.

4. *Tout Représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, siège provisoirement à l'Assemblée ou dans ses Commissions avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée.*

ARTICLE 4

(Fin du mandat des Représentants)

Le paragraphe 2 de l'article 4 est supprimé, la question qu'il traite étant réglée par d'autres articles. Votre Commission est — comme auparavant — d'avis que le mandat de Représentant à l'Assemblée Commune implique, conformément aux dispositions de l'article 21 du Traité, que chaque membre de l'Assemblée conserve son mandat parlementaire national. L'expérience pratique acquise jusqu'à ce jour amène votre Commission à demander au Bureau de l'Assemblée d'inviter les Parlements nationaux à procéder, dans le plus bref délai, aux remplacements nécessaires afin d'assurer la continuité et l'efficacité des travaux de l'Assemblée Commune.

Votre Commission n'a pas cru possible d'inclure dans le Règlement des délais déterminés qui équivaldraient à une prescription imposée aux parlements nationaux.

ARTICLE 6

(En ce qui concerne les Commissions, voir aussi Art. 34)

L'article 6 soulève la question fondamentale de savoir s'il convient qu'un Ministre, Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement national puisse être membre de l'Assemblée et siéger dans les organes de l'Assemblée Commune. Votre Commission est d'avis que l'activité au sein d'un Gouvernement n'est en aucun cas compatible avec les fonctions de Président de l'Assemblée ou avec celles de membre du Bureau. Votre Commission propose en conséquence de compléter comme suit l'article 6 au moyen d'un paragraphe 7:

7. Ne peuvent être membres du Bureau, les membres de l'Assemblée Commune qui feraient partie d'un Gouvernement national.

Au sein de votre Commission, l'opinion a été émise qu'il est en général peu souhaitable que des membres d'un Gouvernement national soient désignés comme Représentants à l'Assemblée Commune. Votre Commission a toutefois estimé que l'Assemblée Commune est incompétente pour créer à ce sujet une incompatibilité. En effet, une telle disposition du Règlement ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 21 du Traité, qui ne contient aucune prescription restrictive à l'adresse des Parlements en ce qui concerne la désignation des Représentants au Parlement supranational.

ARTICLE 34

Les considérations formulées ci-dessus relativement à l'article 6 amènent à modifier le paragraphe 1 de l'article 34 en ce sens qu'aucun membre d'un Gouvernement national ne peut être Président ou Vice-Président d'une Commission. Il est par ailleurs nécessaire d'apporter des modifications et des corrections au texte de l'article 34 qui deviendrait l'article 35 de la nouvelle rédaction du Règlement et qui serait ainsi conçu:

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

1. L'Assemblée constitue des Commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions. Le Bureau de chaque Commission comprend un Président et un ou deux Vice-Présidents. *Ne peuvent être membres du Bureau des Commissions, les membres de l'Assemblée Commune qui feraient partie d'un Gouvernement national.*

2. *Les membres des Commissions sont élus au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année.* Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.

3. *Le remplacement des membres des Commissions par suite de vacances, peut être provisoirement décidé par le Bureau avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.*

Ces modifications sont soumises à la ratification de l'Assemblée dès sa plus prochaine session.

L'ANCIEN ARTICLE 36

fixe la procédure à suivre au sein des Commissions.

Notre Collègue, M. Paul STRUYE, présentera séparément un rapport sur certaines modifications à cet article qui sont d'importance capitale pour les droits de l'Assemblée Commune.

Une partie de l'ancien article 36, son chiffre 7 une fois complété, devient ainsi l'article 38 et s'énonce comme suit:

1. *Les réunions de Commissions ne sont pas publiques à moins que la Commission n'en décide autrement.*

2. *Les membres de la Haute Autorité et du Conseil spécial de Ministres ainsi que toute autre personne peuvent, par décision spéciale de la Commission, être invités à assister à une réunion ou à y prendre la parole.*

3. Tout membre de la Commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre de l'Assemblée qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au Président de la Commission.

Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les Sous-Commissions.

4. Sauf décision contraire de la Commission, les Représentants peuvent assister aux réunions des Commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.

Toutefois, un Représentant, auteur d'une proposition renvoyée à une Commission, peut participer à ses travaux avec voix consultative.

Votre Commission a estimé opportun d'ordonner de façon plus claire les anciens articles 36 et 37 du Règlement qui fixent la procédure à suivre au sein des Commissions. La présente disposition des articles 37 à 40 constitue uniquement une nouvelle rédaction des anciens articles et ne contient aucune modification de fond.

IV

ARTICLE 19

L'article 38 du Traité du 18 avril 1951, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a incité votre Commission à compléter l'article 19 du Règlement. Il est établi à l'article 38 du Traité qu'une requête en annulation d'une délibération de l'Assemblée doit être formée devant la Cour de Justice «dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée». La question s'est posée de savoir quand une délibération de l'Assemblée est «publiée». Votre Commission a été d'avis que le délai d'introduction d'une requête éventuelle devrait commencer à la date de la publication du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée au *Journal Officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*. Le paragraphe 4 de l'article 19 du Règlement doit en conséquence être complété et s'énoncer comme suit:

4. Le procès-verbal est imprimé, revêtu de la signature du Président et du Secrétaire Général de l'Assemblée et conservé aux archives de l'Assemblée. *Il doit être publié au Journal Officiel de la Communauté dans un délai d'un mois.*

A cet égard, votre Commission part du principe que cette publication devrait être faite le plus rapidement possible, au plus tard dans un délai d'un mois, au *Journal Officiel de la Communauté*.

V

Votre Commission a enfin saisi l'occasion d'étudier l'ensemble des articles du Règlement. Cette étude a donné lieu à quelques modifications et à des regroupements d'articles, que la pratique d'une année d'activité de l'Assemblée semble justifier.

Le texte complété de l'article 11 donne au Président la possibilité d'inviter également les Présidents des Groupes politiques aux réunions du Comité des Présidents.

Le texte proposé de l'article 16 permet en cas de besoin de publier le texte des discours et les documents dans une autre langue que les quatre langues officielles de la Communauté, en anglais par exemple.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 21 consacre désormais par une prescription réglementaire l'usage déjà établi de publier le compte rendu in extenso des débats en annexe au *Journal Officiel*.

La nouvelle rédaction des articles 13 et 27 réduit les délais de mise à l'ordre du jour des Rapports de Commission.

A l'article 44 (ancien article 41), un nouveau paragraphe 4 fixe la procédure à suivre par l'Assemblée Commune pour arrêter chaque année le compte de son exercice financier précédent:

«Au cours de la première session ouverte après le 30 Juin de chaque année, l'Assemblée arrête le compte de l'exercice financier précédent.»

L'article 46 (ancien article 43) a trait aux rapports avec l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et plus spécialement au Rapport sur l'activité de l'Assemblée. Le Comité des Présidents peut dorénavant désigner tout membre de l'Assemblée comme Rapporteur: il n'est pas nécessaire que celui-ci fasse partie du Comité des Présidents.

L'article 48 (ancien article 45) prévoit que chaque membre de l'Assemblée doit avoir la possibilité d'introduire une proposition de résolution tendant à la modification du Règlement.

Votre Commission vous invite à donner votre approbation aux modifications proposées au Règlement dont le texte intégral est repris ci-après (*Annexe III*).

Il convient d'ajouter que votre Commission n'a été saisie jusqu'à présent d'aucune pétition ni d'aucune demande de levée d'immunité parlementaire.

Le présent Rapport a été adopté à l'unanimité.

Annexes

ANNEXE I

TEXTE DE LA LETTRE ADRESSÉE PAR M. KREYSSIG
à
M. P.-H. SPAAK
Président de l'Assemblée Commune

Luxembourg, le 17 novembre 1953.

Monsieur le Président,

Au cours d'une longue conversation que j'ai eue avec M. Preusker et avec M. le Secrétaire Général de l'Assemblée Commune, à l'occasion de la récente réunion de la Commission du Marché Commun, j'ai pu me rendre compte d'un certain nombre de difficultés qui risquent d'entraver le travail parlementaire et qui semblent résulter de l'interprétation à donner à l'article 21 du Traité et à l'article 4 du Règlement de l'Assemblée.

Au cours de l'examen sommaire que nous avons pu faire des problèmes, il s'est avéré également nécessaire de compléter ou de modifier éventuellement les dispositions des articles 3 et 34 du Règlement.

Ces difficultés, qui se sont révélées maintenant, après un an d'activité de l'Assemblée, ont trait notamment:

1. au point de départ du mandat des Représentants, notamment dans ses conséquences vis-à-vis de la vérification des pouvoirs, de la composition des Commissions et du Bureau, et en général de la bonne marche des travaux de l'Assemblée;
2. aux effets, sur le mandat supranational, du renouvellement du mandat parlementaire national, notamment à la suite d'élections législatives générales dans un Etat membre, ou en cas de décès, démission ou invalidation;
3. à la procédure de remplacement et de mutation des membres des Commissions durant les intersessions;
4. à la procédure de vérification des pouvoirs, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission prévue à l'article 3 du Règlement. Il y aurait lieu d'envisager que la compétence de cette Commission soit attribuée à la Commission du Règlement dont, en général la compétence juridique devrait être étendue;
5. au problème de la compatibilité des fonctions gouvernementales nationales avec celles des membres de l'Assemblée Commune ou, de façon plus limitative, avec celles des membres du Bureau de l'Assemblée ou de ses Commissions.

Je suis persuadé que cette énumération n'est pas limitative et les cas pratiques qui se présentent démontrent bien l'importance des difficultés rencontrées.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, de bien vouloir examiner avec les membres du Bureau, s'il y a lieu de saisir la Commission du Règlement de l'Assemblée des problèmes exposés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: Gerhard KREYSSIG,
Représentant à l'Assemblée Commune

ANNEXE II

PROPOSITION DE RÉSOLUTION
relative à l'opportunité de prévoir une session constitutive
de l'Assemblée Commune au début de l'exercice financier

L'Assemblée Commune

charge son Président de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article 1er du Règlement, pour convoquer l'Assemblée en session extraordinaire, chaque année, après le 30 juin, date de la clôture de l'exercice financier.

Cette mesure a pour but de prévoir une session constitutive de l'Assemblée Commune au plus tard quatre mois après le début du nouvel exercice financier, aux fins notamment de vérification des pouvoirs, d'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée et de constitution des Commissions y compris l'élection de leurs Présidents et Vice-Présidents.

ANNEXE III

PROPOSITION DE RÉSOLUTION relative à la modification et à la révision du Règlement de l'Assemblée Commune

Le Règlement de l'Assemblée Commune est rédigé comme suit (1):

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

arrêté le 10 janvier 1953

modifié le 16 juin 1953 et le mai 1954

CHAPITRE PREMIER

SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Article premier

1. *L'Assemblée se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai pour sa session annuelle ordinaire, qui ne peut se prolonger au delà du 30 juin suivant, date de la fin de l'exercice financier en cours.*

2. *L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur demande signée par la majorité de ses*

membres ou sur demande de la Haute Autorité. L'Assemblée est également convoquée à la demande du Conseil, pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

3. *Les demandes de réunion sont adressées au Président qui convoque l'Assemblée.*

CHAPITRE II

VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET ÉLECTION DU BUREAU

Article 2

PRÉSIDENT DU DOYEN D'ÂGE

1. *Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le plus âgé des Représentants présents remplit les fonctions de*

Président jusqu'à la proclamation du Président.

2. *Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du Président, à la constitution de la Commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.*

(1) Les modifications proposées sont imprimées en italique.

Article 3

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. *Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, une Commission composée de neuf Représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des Représentants et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.*

2. *La Commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations du Traité.*

3. *Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu au début d'une session autre que celle visée au paragraphe 1, l'Assemblée peut statuer sur proposition de son Bureau, sans rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs.*

En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la Commission de Vérification des Pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.

4. *Tout Représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, siège provisoirement à l'Assemblée ou dans ses Commissions avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée.*

Article 4

FIN DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS

Le mandat des Représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions de l'article 21 du Traité, soit par décès, démission, invalidation par l'Assemblée Commune ou perte du mandat parlementaire national.

Dans ce dernier cas, et pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le Représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Article 5

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

1. *Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un Président et de cinq Vice-Présidents.*

2. *Il est procédé à l'élection du Bureau après que les pouvoirs de la majorité des Représentants ont été vérifiés.*

3. *Dans les délibérations du Bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.*

Article 6

ELECTION DU BUREAU

1. *Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.*

2. *Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance à l'Assemblée. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux Représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.*

3. *Dès que le Président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.*

4. *Il est procédé ensuite à l'élection des cinq Vice-Présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.*

5. *L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.*

6. *Si le Président ou un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.*

7. *Ne peuvent être membres du Bureau, les membres de l'Assemblée Commune qui feraient partie d'un Gouvernement national.*

CHAPITRE III

PRÉSIDENTE, DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

Article 7

PRÉSIDENT

1. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux de l'Assemblée, assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux Commissions les communications qui sont de leur ressort.

2. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

2. En cas de récidive, le Président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

3. En cas de nouvelle récidive, le Président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

4. Dans les cas les plus graves, le Président peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le Représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.

5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 10

POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES ET DES TRIBUNES

1. A l'exclusion des Représentants, des membres de la Haute Autorité et du Conseil, du Secrétaire Général de l'Assemblée, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires de la Communauté prévus à l'article 29, § 4 du Règlement, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le Président ou le Secrétaire Général de l'Assemblée sont admises dans les tribunes.

3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur le champ par les huissiers.

Article 8

VICE-PRÉSIDENTS

Le Président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 7, § 2, ci-dessus, est remplacé par un des Vice-Présidents, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus.

Article 9

DISCIPLINE

1. Le Président rappelle à l'ordre tout Représentant qui trouble la séance.

CHAPITRE IV

COMITÉ DES PRÉSIDENTS - ORDRE DU JOUR DES SESSIONS - URGENCE

Article 11

COMITÉ DES PRÉSIDENTS

Le Comité des Présidents comprend le Président de l'Assemblée, président du Comité, les Vice-Présidents et les Présidents des commissions générales. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents

de l'Assemblée, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus, et les Présidents des commissions générales par un des Vice-Présidents de ces commissions. Un membre de la Haute Autorité et un membre du Conseil, ainsi que les Présidents des groupes politiques de l'Assemblée Commune peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions.

Article 12

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des Présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.
2. Le Président soumet les propositions du Comité des Présidents à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier à la majorité.
3. Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 13

DISTRIBUTION DES RAPPORTS

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 14 ci-après, ne peuvent être mises en discussion que les

questions ayant fait l'objet d'un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

Article 14

URGENCE

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'Assemblée par le Président, par dix Représentants, par la Haute Autorité ou par le Conseil. Elle est de droit si elle est demandée par le tiers des Représentants.
2. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.
3. Lorsque l'urgence est décidée par l'Assemblée, la discussion peut avoir lieu sur un simple rapport oral qui, sauf décision contraire de l'Assemblée, précède la discussion générale.

CHAPITRE V

EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 15

LANGUES OFFICIELLES

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents de l'Assemblée doivent être rédigés dans ces langues officielles.

Article 16

SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE

Les discours et interventions prononcés dans une des langues officielles sont traduits simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le Bureau estime nécessaire.

Article 17

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Si, en Commission, la traduction est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

Article 18

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 19

PROCÈS-VERBAL

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de l'Assemblée et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. Au début de chaque séance, le Président soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette session ne soit close. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.
3. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.
4. Le procès-verbal est imprimé, revêtu de la signature du Président et du Secrétaire général de

l'Assemblée et conservé aux archives de l'Assemblée. Il doit être publié au Journal Officiel de la Communauté dans un délai d'un mois.

Article 20

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 21

COMPTE RENDU IN EXTENSO

1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.
2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au Secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.
3. Le compte rendu in extenso est publié en annexe au Journal Officiel de la Communauté.

CHAPITRE VI

TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 22

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA HAUTE AUTORITÉ MOTION DE CENSURE

1. Le Rapport général de la Haute Autorité, prévu par les articles 17 et 24 du Traité, est, dès sa publication, imprimé et transmis pour examen aux Commissions compétentes.

2. Le Rapport peut faire l'objet d'une motion de censure. Cette motion ne peut être remise au Président de l'Assemblée qu'après l'ouverture de la discussion générale du Rapport en séance publique. Elle n'est plus recevable après la clôture de cette discussion. Elle doit porter la mention «Motion de censure». Elle doit être motivée.

Le Président en annonce le dépôt, immédiatement si l'Assemblée est réunie, ou au début de la première séance utile. Il notifie aussitôt la motion de censure à la Haute Autorité. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que 24 heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après l'annonce de son dépôt. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.

3. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, notification de ce vote est faite aussitôt au Président de la Haute Autorité.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée poursuit la discussion du Rapport général.

Article 23

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL

1. Les demandes d'avis du Conseil sont immédiatement envoyées à la Commission compétente.
2. L'avis adopté par l'Assemblée est immédiatement transmis au Président du Conseil. Il est également notifié au Président de la Haute Autorité.

Article 24

MODIFICATIONS AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU TRAITÉ

1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du Traité, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de Justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la Commission compétente. Le rapport de la Commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

3. Tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil des modifications au Traité dans le cadre de l'article 95 du Traité. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la Commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée qu'à la majorité des membres la composant.

Article 25

QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE À LA HAUTE AUTORITÉ

Tout Représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

Article 26

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE À L'ADRESSE DE LA HAUTE AUTORITÉ OU DU CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

Tout Représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité ou du Conseil Spécial de Ministres. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

Article 27

ORDRE DES DÉBATS

1. *La discussion porte sur le rapport de la Commission saisie de la question. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée.*
2. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 28

AMENDEMENTS

1. Tout Représentant peut présenter et développer des amendements.
2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Le Président est juge de leur recevabilité. Les amendements ne s'appliquent qu'au dispositif; ils sont imprimés et distribués.
3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.
4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte de la Commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui

se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.

5. Le renvoi à la Commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la Commission. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion. L'Assemblée peut impartir à la Commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés.

Article 29

DROIT À LA PAROLE

1. Aucun Représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au Président; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
2. Les Représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. *Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du Président. Toutefois, le Président et le rapporteur des Commissions intéressées sont entendus sur leur demande.*
3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du Président, interrompre son exposé pour permettre à un autre Représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.
4. *Les membres de la Haute Autorité et du Conseil sont entendus sur leur demande.* Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires de la Communauté qui n'ont pas le droit de parole.
5. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Le Président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au Règlement.
6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux Représentants qui la demandent pour fait personnel.
7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au Règlement et les faits personnels.
8. Si un orateur s'écarte du sujet, le Président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le Président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

Le Président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des Représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au delà du temps qui leur est imparti.

Article 30

MOTIONS DE PROCÉDURE

1. La parole est accordée par priorité au Représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment:

- a) pour poser la question préalable;
- b) pour demander l'ajournement du débat;
- c) pour demander la clôture du débat.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur «pour» et un orateur «contre», le Président ou le Rapporteur des Commissions intéressées.

CHAPITRE VII

VOTATION

Article 31

QUORUM

1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.

2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des Représentants se trouve réunie.

3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le Président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents.

4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.

5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 32

DROIT DE VOTE

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 33

MODES DE VOTATION

1. L'Assemblée vote normalement à mains levées.

2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, l'Assemblée est consultée par assis et levé.

3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque neuf Représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.

4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du Représentant désigné par le sort. Le Président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par «oui», «non» ou «abstention». Seules les voix «pour» ou «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le Président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des Représentants.

5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

CHAPITRE VIII

GROUPES ET COMMISSIONS

Article 34

GROUPES

1. Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques.
2. Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.

Cette déclaration est publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.
4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf.

Article 35

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

1. L'Assemblée constitue des Commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions. Le Bureau de chaque Commission comprend un Président et un ou deux Vice-Présidents. *Ne peuvent être membres du Bureau des Commissions, les membres de l'Assemblée Commune qui feraient partie d'un Gouvernement national.*
2. *Les membres des Commissions sont élus au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année.* Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.

3. *Le remplacement des membres des Commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le Bureau avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.*

Ces modifications sont soumises à la ratification de l'Assemblée dès sa plus prochaine session.

Article 36

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Les Commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le Bureau.

Au cas où une Commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.

Article 37

PROCÉDURE EN COMMISSION

1. Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou sur l'initiative du Président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.
2. Toute Commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein, une ou plusieurs Sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence.
3. Deux ou plusieurs Commissions ou Sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions rentrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.
4. Toute Commission peut, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Commune, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 44

COMPTABILITÉ

1. Chaque année, l'Assemblée établit, sur le rapport de sa Commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et par chapitres.

2. Elle peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.

3. Ces documents sont transmis à la Commission des Présidents prévue à l'article 78, § 3, du Traité.

4. Au cours de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, l'Assemblée arrête le compte de l'exercice financier précédent.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

IMMUNITÉ DES REPRÉSENTANTS

1. Toute demande adressée au Président par l'Autorité compétente d'un Etat membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un Représentant, est communiquée à l'Assemblée et renvoyée à la Commission compétente.

2. Au cas où un membre de l'Assemblée est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre de l'Assemblée peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.

3. La Commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le Représentant intéressé si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.

4. Le rapport de la Commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

5. Le Président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'Etat membre intéressé.

Article 46

RAPPORTS AVEC L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. A la fin de chaque session ordinaire, le Comité des Présidents nomme un rapporteur chargé d'établir le rapport sur l'activité de l'Assemblée, prévu à l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.

2. Ce rapport est transmis directement au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe par le Président de l'Assemblée, après approbation par le Comité des Présidents.

Article 47

REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, l'Assemblée est représentée par son Président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 48

RÉVISION DU RÈGLEMENT

1. Les propositions de résolution tendant à la modification du Règlement sont imprimées et renvoyées à la Commission compétente.

2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le Règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent l'Assemblée.

